



Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de Côte d'Or

www.ac-dijon.fr

Les Fiches Pratiques

Conseils - Réglementation

Les parcours acrobatiques en hauteur

Sommaire

<i>Avant-propos</i>	p.1
<i>Les exigences de conception des sites</i>	p.2
<i>L'exploitation de l'établissement</i>	p.4
<i>La surveillance et l'encadrement</i>	p.6
<i>Encadrement dans les ACM</i>	p.8
<i>Les PAH pour les scolaires</i>	p.8
<i>Coordonnées utiles</i>	p.8

Objectifs

Ces fiches ont été conçues pour informer toutes les structures d'APS, établissements et autres, des obligations législatives et réglementaires qui leur incombent. Elles sont à titre indicatif, les établissements doivent respecter le code du sport,

Avant-propos

Réf : Instruction n°09-089 JS

Les parcours acrobatiques en hauteur

Ce sont des espaces de loisirs situés en général en zone boisée, équipés à demeure d'installations permettant au pratiquant de cheminer en hauteur, de façon plus ou moins acrobatique, sur des arbres ou d'autres supports naturels ou non, en assurant lui-même sa sécurité au moyen d'un équipement de protection individuel contre les chutes de hauteur relié lui-même à une ligne de vie installée sur son parcours.

Les installations sont fixes, sur câbles ou en terrains clos et normalisés. Les parcours peuvent se dérouler en milieu rural de pleine nature ou en milieu urbain sur des supports artificiels sous différentes formes.

Les différents types de pratique

Pratiques autonomes

Le public évolue en autonomie sans encadrement ou accompagnement spécifique d'une personne pendant l'activité. Les parcours sont soumis aux exigences du code de la consommation (art. L221-1 du code de la consommation). La surveillance est assurée par des opérateurs.

Pratiques accompagnées

Une personne prend en charge un groupe et l'accompagne pendant l'activité. Cette activité relève alors du code du sport et des diplômes sont requis pour assurer cette fonction.

Elles comprennent également la grimpe encadrée dans les arbres (appelée à tord l'accrobranche®), sorte d'escalade dans les arbres se pratiquant par des techniques dérivées des métiers de corde et de l'élagage. Les équipements sont temporaires.

4 Les exigences de conception des sites

Réf : Norme NF S52-902-1, NF EN 15567-1 de 2008-03-01: Parcours acrobatiques en hauteur
Structures de sport et d'activités de plein air - Partie 1: exigences de construction et de sécurité

Les normes sont d'application volontaire, cependant le juge, en cas d'accident, pourrait se référer aux prescriptions édictées par celles-ci et rechercher si l'obligation générale de sécurité a été respectée.

Le site : sécurité des lieux et des matériaux

Localisation du site

Il convient de choisir un endroit présentant les conditions de sécurité raisonnables et où il est possible d'évacuer les pratiquants en tout point du parcours. Il est nécessaire de prendre en compte les facteurs locaux tels que les risques de foudre, l'humidité, la corrosion, les inondations...



Choix des matériaux

Bois : conçu de façon à ce que les précipitations puissent s'écouler librement et que toute accumulation d'eau soit évitée.

Métaux : résistants aux conditions atmosphériques.

Câbles : pour les lignes de vie métalliques, utiliser uniquement des câbles en acier galvanisés ou inoxydables.

Caractéristiques générales de conception et de fabrication

La conception doit tenir compte de la taille et du poids des participants.

L'installation ne doit comporter ni d'arête vive ni bavure pouvant entrer en contact avec le pratiquant. Aucun obstacle non protégé doit être contenu dans les espaces libres et espaces de chute.

Les dispositifs de progression

Tyrolienne	Pas de fils cassés ou saillants En fonction de la vitesse à l'arrivée il convient : <ul style="list-style-type: none"> - d'aménager l'aire de réception à l'aide d'un dispositif de protection (filets, matelas...) - de fournir la formation et le matériel adéquats si un freinage actif est requis - de toujours mettre en place un système de freinage passif
Mât de pompier	Pour un mât dont la hauteur maximale de chute est <3m le rayon de l'aire de réception doit être au minimum égal à 2/3 de la hauteur, majoré de 50 cm. Ex chute de 2m rayon = $2/3 \cdot 2 + 0.5 = 2.1\text{m}$
Plate-forme	Fixe et stable, elle doit résister à la charge des pratiquants

Les éléments de sécurité

Ils doivent être mis en place à partir du moment où les pratiquants ont les pieds à plus de 1m du sol.

Les lignes de vie doivent être clairement identifiées par rapport aux autres câbles.

Pour les lignes de vie inclinées, un dispositif doit permettre de stopper le mouvement avant qu'une vitesse trop importante ne soit atteinte.

Les systèmes de sécurité peuvent être individuels (système d'auto-assurance, système d'assurance continu, système d'assurance assisté) ou collectifs (garde-corps et balustrades, filets, matelas de réception et sols amortissants, parades).

Les équipements de protection individuelle

Du matériel d'escalade peut être utilisé. Le choix des EPI doit être adapté à la conception du PAH. Ils doivent posséder la norme CE.

Les affichages de sécurité

Les marquages obligatoires des matériels

Les PAH doivent disposer d'un marquage clairement visible précisant :

- le nom et l'adresse du fabricant/fournisseur ;
- le numéro et date de publication de la norme ;
- un avertissement concernant la mauvaise utilisation.

La difficulté des parcours

Dans le cas où la surveillance n'est pas de niveau 1 ou 2 (voir page 5), la difficulté doit être clairement identifiée (code couleur, code numérique...). La difficulté identifiée pour le parcours est au moins celle de l'atelier le plus difficile. Si la difficulté est repérée par un code couleur, il conviendra de choisir les couleurs suivantes (par ordre de difficulté) : **vert (facile)**, **bleu**, **rouge**, noir (très difficile).

La signalétique

Dans le cas où la surveillance n'est pas de niveau 1 ou 2 (voir page 5), la signalétique devra comporter :

- l'identification de l'atelier ;
- le nombre maximum de personnes autorisées sur l'atelier ;
- les consignes particulières de progression (assis, debout, à genoux...) ;
- les consignes particulières de sécurité (où et comment s'attacher...) ;
- la difficulté de l'atelier.

La signalétique doit être visible par le pratiquant avant qu'il ne s'engage sur le parcours. Des pictogrammes remplaceront, quand cela est possible, les consignes écrites.

Les opérations de contrôle et de maintenance

Avant l'ouverture

Avant l'ouverture d'un site de PAH, un organisme d'inspection doit attester de la conformité du site à la norme EN15567-1.

- un contrôle visuel effectué avant chaque ouverture (propreté, dégagements autour des équipements, arrêtes vives, pièces manquantes...) ;
- un contrôle fonctionnel effectué de façon mensuelle à trimestrielle suivant les indications du fabricant ;
- la validation de la conception ;
- la vérification de la documentation ;
- le diagnostic arboricole ;
- l'évaluation pour savoir si l'ouverture du site pose des problèmes et si oui, les détails des contrôles ultérieurs requis ;
- le nom, l'adresse et la signature du vérificateur.

Le rapport de contrôle doit être intégré à la documentation relative à l'exploitation du site.

De façon périodique

Les fabricants/fournisseurs doivent fournir des instructions de maintenance indiquant que la périodicité des contrôles dépend des équipements, des matériaux utilisés et d'autres facteurs (intensité d'utilisation, âge de l'équipement...)

Des contrôles périodiques doivent être effectués une fois par an par un organisme d'inspection. Un rapport est alors rédigé et intégré à la documentation du site.

Concernant les arbres, un diagnostic annuel permettant d'évaluer les modifications de la forêt et l'évolution des arbres supports est à effectuer.



Le diagnostic des arbres

Un diagnostic arboricole doit être effectué par un expert arboricole pour déterminer l'état physiologique et mécanique des arbres utilisés comme support d'atelier.

Un premier diagnostic est réalisé avant l'ouverture, de préférence avant la taille et l'équipement des arbres, dans la limite d'un an avant l'ouverture.

Un diagnostic annuel permet d'évaluer les modifications de la forêt et l'évolution des arbres supports.

Pour plus de références, l'annexe A à la présente norme donne les indications minimales devant apparaître dans le diagnostic

Le contrôle des équipements de protection individuelle (EPI)

Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an et après tout évènement exceptionnel

De plus, avant chaque utilisation, l'opérateur vérifie les EPI à utiliser.

La documentation

L'exploitant d'un PAH doit disposer de plusieurs documents dont le détail est présenté dans le tableau suivant :

Documentation administrative	Documentation d'exploitation	Documentation technique
<ul style="list-style-type: none"> - Nom et adresse du propriétaire et de l'exploitant Les autorisations et documents d'enregistrement - Un document indiquant les contrôles effectués annuellement par un organisme d'inspection - La liste du personnel et leur qualification - L'attestation d'assurance en responsabilité civile 	<ul style="list-style-type: none"> - Un registre contenant les rapports d'exploitation quotidiens (consulter l'annexe A pour plus de détails) - Les rapports d'accidents Un registre de contrôle et de suivi des EP - Un plan d'évacuation et de gestion des risques établi par l'exploitant. - Une documentation relative à la formation des opérateurs (notamment en matière d'évacuation de personnes) - Un manuel constructeur - Un plan de sécurité et de secours 	<ul style="list-style-type: none"> - Un manuel pour les exploitants fourni par le fabricant ou l'installateur du PAH indiquant au minimum : la description de l'installation et de ses composants ; les règles d'utilisation du parcours acrobatique ; le marquage ; la déclaration du fabricant - Le rapport de diagnostic arboricole - Le rapport de contrôle avant l'ouverture

L'exploitation de l'établissement

Réf : Norme NF S52-902-2, NF EN 15567-2 de 2008-03-01 : Parcours acrobatiques en hauteur – Structures de sport et d'activités de plein air - Partie 2 : exigences d'exploitation

Les normes sont d'application volontaire, cependant le juge, en cas d'accident, pourrait se référer aux prescriptions édictées par celles-ci et rechercher si l'obligation générale de sécurité a été respectée.

Les informations à donner au pratiquant

Lors de la présentation du parcours et de l'activité au pratiquant, il est nécessaire, en vue d'assurer le maximum de sécurité de lui présenter les éléments suivants :

- la description de l'activité et des consignes de sécurité
- les limites et restrictions d'utilisation ;
- les informations relatives à l'assurance en responsabilité civile de l'exploitant ;
- les moyens d'identification des opérateurs du parcours.

Les visiteurs doivent quant à eux être mis au courant des restrictions d'accès.



Le cheminement des piétons

Un balisage et une signalisation permettent de guider les piétons et de les éloigner des zones présentant un risque de heurt avec des objets tombant des plates-formes ou des pratiquants.

Les consignes à donner et l'évaluation des pratiquants

Informations à donner au pratiquant avant de commencer l'activité

L'opérateur de PAH doit informer les pratiquants sur les éléments de sécurité et les comportements à tenir durant leur parcours :

- une explication du parcours et des risques inhérents ;
- une explication des équipements de protection individuelle (EPI) à utiliser ;
- une présentation, par l'opérateur, de la manipulation de l'équipement ;
- une explication des consignes de sécurité en particulier d'être toujours relié au système de sécurité par au moins un connecteur ;
- une explication des marquages du parcours et des ateliers ;
- une identification des opérateurs et de la façon de communiquer avec eux ;
- une explication des conduites à tenir en cas d'accident.

L'évaluation du pratiquant

Les techniques à utiliser doivent être comprises par le pratiquant. Pour évaluer ceci, ils doivent réussir un parcours test, obligatoire avant de se lancer dans le véritable parcours,

Les différents niveaux de surveillance

Quelques consignes de base

Le pratiquant doit toujours être à portée de vue d'un opérateur.

Pendant une opération de secours, un opérateur en charge des évacuations doit pouvoir être réquisitionné sans que cela n'affecte la surveillance générale du site.

Les niveaux de surveillance

Surveillance de niveau 1 :

Situation dans laquelle un opérateur peut intervenir physiquement

Surveillance de niveau 2 :

Situation dans laquelle un opérateur peut voir distinctement le pratiquant et intervenir verbalement.

Surveillance de niveau 3 :

Situation dans laquelle un opérateur peut communiquer verbalement avec les pratiquant et leur fournir une assistance appropriée.



Les modes de surveillance

Auto-assurance	Le nombre d'opérateurs doit être suffisant pour que les 5 premiers ateliers soit assurés par une surveillance de niveau 2, période pendant laquelle les opérateurs s'assurent que les pratiquants savent changer de connexion. Au-delà, surveillance de niveau 3.
Auto-assurance pour les enfants	Les enfants de moins de 6 ans doivent être placés sous une surveillance de niveau 1 tout au long du parcours. Les enfants de 6 à 8 ans doivent être placés sous une surveillance de niveau 2 tout au long du parcours.
Assurance assisté ou en cordée	Au minimum un opérateur pour 4 pratiquants. Les assureurs sont alors placés sous une surveillance de niveau 1
Assurance en continu	Un opérateur au minimum s'assure que les pratiquants sont correctement attachés au système de sécurité.
Parade	Sous surveillance de niveau 2

Le plan d'organisation de la sécurité et des secours

Adapté à la superficie du parcours et au nombre de pratiquants qu'il peut accueillir, il contient les éléments suivants :

- le nombre d'opérateurs en hauteur ainsi que le nom et l'adresse de l'opérateur ;
- les moyens de communication ;
- l'équipement d'évacuation en hauteur ;
- des schémas indiquant les chemins, accès et sorties de secours ;
- les procédures d'évacuation d'un blessé sur le parcours ;
- les procédures

La surveillance et l'encadrement des parcours

Les pratiques autonomes

Réf : Arrêté du 8 février 2007

Convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels: avenant n°24 du 29 septembre 2006

Instructions n°09-089JS et n°09-098JS

La sécurité des pratiquants est de la responsabilité du gestionnaire du parc qui organise l'activité des opérateurs de PAH. Ces opérateurs sont chargés de **l'information des pratiquants sur les conditions d'utilisation** des installations, de **la surveillance** du site et des personnes en activité autonome.

Ces deux missions d'information et de surveillance des parcours ne relèvent pas du L212-1 du code du sport, lequel régit l'encadrement rémunéré des activités physiques et sportives.

Un certificat de qualification professionnelle (CQP) « opérateur de PAH » a été créé et est rendu obligatoire.

Une formation en deux temps :

- une formation initiale de 24 à 35 heures

- un stage pratique en entreprise d'une centaine d'heures.

Les stagiaires sont « suivis » par leur formateur et un tuteur qui annotent un « livret d'évaluation ». En cas de réussite, un diplôme, visé par la CPNEF, leur est attribué.

Consulter le calendrier des formations sur : www.snepa.org

Contenu de la formation :

Une formation initiale avec trois domaines de compétences :

- L'accueil, la mise en place et le suivi des EPI

- Les consignes d'utilisation du matériel et les explications de début de séance

- L'organisation de la surveillance et les postes de surveillance.

Une option complémentaire, l'évacuation, complète ces trois jours de formation : il s'agit de la partie la plus appréciée de la formation.

A l'issue de cette formation initiale, les postulants doivent effectuer un séjour en situation dans un Parcours Acrobatique en Hauteur sous la responsabilité d'un tuteur (environ un mois en qualité de salarié ordinaire).

Le tuteur est choisi parmi les responsables de l'entreprise dans laquelle travaille le stagiaire.

CQP « opérateur de PAH »

Les pratiques accompagnées

Réf : Art, L212-1 et A212-1 du code du sport, Annexe II-1 du code du sport

Une personne suit et encadre un groupe de pratiquants. Cet encadrement relève alors de l'article L212-1 du code du sport et une obligation de qualification en découle. Les diplômes permettant ainsi cette activité sont indiqués dans le tableau suivant :

Diplômes délivrés par le ministère chargé des Sports	
BAPAAT avec support technique escalade ou support technique spéléologie	<i>Il peut intervenir en situation d'autonomie préparé avec et sous l'autorité d'un cadre d'un niveau supérieur de qualification.</i>
BEES option escalade ou spéléologie	
BEESAPT	<i>Il est recommandé pour les titulaires de ce diplôme de posséder le brevet fédéral « Moniteur escalad'arbre de la Fédération Française de Montagne et d'Escalade.</i>
es différents BE possédant l' AQA à l'enseignement et à l'encadrement professionnel de la pratique du canyon	
Diplôme de guide de haute montagne ou d'aspirant guide du BEES d'alpinisme	
Diplôme de moniteur d'escalade du BEES d'alpinisme	
BPJEPS activités pour tous BPJEPS activités nautiques BPJEPS Activités gymniques, de la forme et de la force assorti du certificat de spécialisation « activités escalade	
BPJEPS activités pour tous	<i>Il est recommandé pour les titulaires de ce diplôme de posséder le brevet fédéral « Moniteur escalad'arbre de la Fédération Française de Montagne et d'Escalade.</i>

La grimpe encadrée dans les arbres

Réf : Arrêté du 28 janvier 2009 portant enregistrement au RNCP

Présentation de l'activité

L'activité consiste en un parcours itinérant au milieu des arbres et non pas en un parcours aménagé. Les techniques utilisées sont dérivées des métiers de corde et de l'élagage. Elles permettent de grimper jusqu'aux cimes et de se déplacer dans les houppiers des arbres en toute sécurité.

Cette activité, relevant de l'article L212-1 du code du sport, oblige les personnes désirant encadrer contre rémunération à détenir un diplôme.

Les diplômes permettant l'encadrement de la grimpe encadrée dans les arbres :

L'ensemble des diplômes du tableau ci-dessus	
Certificat de qualification professionnelle «d'éducateur de grimpe d'arbres»	<i>L'animation et l'encadrement en autonomie de la grimpe dans les arbres dans la limite de 8 pratiquants</i>

Stagiaires

Réf : Art. R212-4 du code du sport et instruction n°07-099JS

Les personnes en cours de formation préparant à un diplôme peuvent encadrer contre rémunération uniquement sous l'autorité d'un tuteur. Le tuteur devra être en possession d'une carte professionnelle et la structure d'accueil du stagiaire devra être agréée par la DRJS.

RAPPEL IMPORTANT :

La situation de stagiaire implique la possession d'un livret de formation en cours de validité comprenant :

- l'attestation justifiant des exigences minimales préalables à la mise en situation pédagogique ;
- la signature d'un document conventionnel entre l'organisme de formation habilité, l'entreprise et le stagiaire.

Informations concernant le tuteur :

Pour les formations du BEES (Article A. 212-135 du Code du sport)		
Pour les formations du BPJEPS (Article A.212-28 du Code du sport)		
Dans le cadre des contrats d'apprentissage Articles L. 6223-5 à L. 6223-8, R. 6223-22 à R. 6223-23 du code du travail	Dans le cadre des contrats de qualification et tous les modes de formation alternée, initiale ou continue Art. D.6324-2, D.6324-3, D.325-7, D. 6332-91 et D. 6332-92	Dans les autres modes de formation alternée instruction n°07-099 JS

Les PAH pour les scolaires

La pratique de l'activité dans les écoles primaires est de la responsabilité de l'enseignant de la classe aidé des accompagnateurs autorisés par le directeur. Le taux d'encadrement est fixé à 12 enfants par opérateurs.

Il est conseillé d'utiliser les sites équipés d'un auto-assurance en continu. A défaut, l'utilisation d'un parcours de premier niveau, avec une surveillance de niveau 1 pourra être utilisée à condition que le parcours test au sol ait été validé par un opérateur et que l'élève soit en mesure de restituer les consignes de sécurité.

Il conviendra enfin de s'interroger sur la qualité éducative de ce type d'activité avant de proposer cette pratique.

Veillez contacter l'inspection académique pour de plus amples informations



Coordonnées utiles

Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux sports (SDJES) de Côte d'Or

DSDEN - Service SDJES 21
2G rue Général Delaborde - BP 81921
21019 DIJON Cedex

03 45 62 75 90
ce.sdjes21@ac-dijon.fr